



**Arrondissement de La tour-du-Pin
Département de l'Isère (38)**

Service municipal : Technique

Numéro de l'arrêté : AT 2023-125

Date de l'arrêté : 10/11/2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Renouvellement réseau AEP- Zone du grand planot

Le maire de la commune de La Verpillière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L 115-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 relatif aux nuisances sonores,

Vu les articles 10 à 14 du règlement de voirie CAPI,

Vu la demande en date du 11 octobre 2023 formulée par l'entreprise **CHOLTON SAS**, 69440 CHABANIERE, portant sur un renouvellement de réseau AEP ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

Considérant qu'en raison du type de travaux, il convient d'interdire l'accès à cette voie temporairement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux pour un renouvellement de réseau AEP, dans la zone d'activité le grand planot, chemin le long de la route de Frontonas, 38290 LA VERPILLIERE, du 13 novembre au 13 décembre 2023. Le chemin dans la zone du grand Planot est temporairement fermé. Le stationnement est interdit au droit du chantier. Les travaux ne sont autorisés qu'entre 08h30-12h / 14h-19h00 les jours ouvrables.

Article 2 :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3 : Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté. La neutralisation par demi-chaussée se fera par alternat manuel. Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, signalisation temporaire) et devra être apposée 48h avant le commencement des travaux.

Article 4

Pour les espaces traversés de tranchées, ayant servi de dépôt et de stationnement, la remise en état doit être composée de terre végétale sur 20 cm d'épaisseur au moins, non compactée. Elle sera mise en œuvre de manière à anticiper le léger tassement naturel normal. Après réglage, ratissage des éléments grossiers et leur évacuation, semis de 15 à 20g/m² selon la proportion des plantes additionnelles retenues dans la liste ci-dessous, avec plombage fort. Mélange comportant de fortes proportions de Ray-grass d'Italie traçant ou demi-traçant (type Chlorofil) et Ray-grass anglais précoce (type Oustal) et Ray-gras tardif (type Kerval) et avec adjonction de certaines plantes (idéalement toutes) parmi : luzerne, sainfoin, trèfle, anthyllide. L'opération devra avoir lieu dans les 3 mois suivant la fin de chantier, en excluant l'été et l'hiver ainsi que les périodes de sécheresse. La charge du désherbage sur les espaces remblayés provisoirement reste au pétitionnaire, en particulier l'élimination de l'ambrosie en été.

Article 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel ou des biens. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans délai par simple décision du Maire de la Ville en cas de non-respect de ces prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général. Il ne peut en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 7

Le Directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de la CAPI, le Chef du Centre d'Intervention, le Président du SMND, la Directrice générale de la SEMIDAO, la Police Municipale.

Fait à La Verpillière, le 10 novembre 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER



Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du préfet dans les mêmes conditions de délai.